



PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES**

Saint Denis le **18 JUIL. 2006**

ARRETE N° 2637

**DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
ET FINANCIERS**

**Fixant les conditions d'attribution des aides de l'Etat aux
agriculteurs producteurs de canne à sucre
du département de la REUNION**

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) N° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et notamment son article 41,

VU le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment son titre III et son article 16,

VU la convention tripartite industriels – planteurs – Etat 2006- 2015 relative aux conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels aux agriculteurs producteurs de canne à sucre de l'île de la Réunion et aux modalités d'attribution des aides de l'Etat à la filière canne, signée le 4 juillet 2006,

SUR proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: CONDITONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES AGRICULTEURS A TITRE PRINCIPAL

Est considéré comme agriculteur à titre principal tout agriculteur bénéficiaire des prestations AMEXA et justifiant :

- de plus de 50 % du revenu du chef d'exploitation issu de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural ; pour le calcul de ce plancher de 50 % de revenu agricole, les revenus non agricoles retenus sont notamment les salaires, pensions, rentes après abattements et déductions, les bénéfices industriels et commerciaux nets, à l'exclusion des revenus fonciers et revenus des capitaux immobiliers,
- de son inscription à l'AMEXA en tant qu'agriculteur à titre principal,
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles,
- de la propriété du foncier de l'exploitation et/ou de la possession d'un bail à ferme ou à colonat conforme à la réglementation.

Les salariés d'exploitations agricoles livrant des cannes à titre individuel et justifiant d'au moins 6 mois d'activité à temps plein dans la période d'un an précédant la date de la demande d'aide, sont assimilés à des agriculteurs à titre principal.

ARTICLE 2 : CONDIMONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES AGRICULTEURS PLURIACTIFS

Est considéré comme agriculteur pluriactif, tout agriculteur inscrit à l'AMEXA qui ne justifie pas aux conditions de revenu d'un agriculteur à titre principal mais qui peut justifier :

- de l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural,
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles,
- de la propriété du foncier de l'exploitation et/ou de la possession d'un bail à ferme ou à colonat conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 : CONDIMONS D'ÉLIGIBILITÉ DES SOCIETES

Les sociétés qui produisent de la canne à sucre bénéficient de l'aide à la production selon le barème applicable aux agriculteurs à titre principal si leur objet social est l'exercice d'activités agricoles, si elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, et si le ou les dits associés détiennent plus de 50 % du capital de la société, conformément aux dispositions de l'article L.341-2 du code rural.

Sauf dérogation préfectorale prise après consultation de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA), les sociétés et autres organismes ou établissement produisant de la canne qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité à titre principal se voient appliquer le barème défini pour les agriculteurs pluriactifs.

La méthode utilisée pour le calcul des aides aux GAEC est celle qui est appliquée pour le bénéfice des aides communautaires.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS DE SURFACE, COMPLETEUDE DES DOSSIERS ET DATE DE DEPOT

Pour bénéficier des aides de l'Etat, les planteurs de canne doivent déposer un dossier complet à la DAF qui comprend notamment :

- la déclaration de surface
- l'avis d'imposition de l'année n-2 par rapport à la campagne de récolte concernée, avec les revenus agricoles fixés
- la demande au titre de l'aide au transport des cannes,
- un RIB

Des pièces complémentaires sont demandées pour les nouveaux planteurs : attestation d'affiliation AMEXA de moins de trois mois, copie du titre de propriété, bail à ferme ou colonat et plan cadastral s'y rattachant, pour toute surface acquise et soumise aux obligations du contrôle des structures des exploitations agricoles, décision d'autorisation d'exploiter pour la ou (les) surfaces référencé(es).

La date limite de dépôt à la DAF des dossiers au titre de la campagne est fixée au 15 mai de la campagne précédente, à l'exception des nouveaux planteurs installés après le 15 mai pour lesquels la date limite de dépôt à la DAF des dossiers complets est fixée au 30 novembre.

Aucun dossier ne sera accepté au delà de la date limite du 30 novembre.

Au-delà de la date limite du 15 mai, sauf pour les nouveaux livreurs, le dépôt tardif d'un dossier de demande d'aide donne lieu à une réduction de 10% du montant des paiements et ne permet pas le paiement d'un acompte. Toutefois, la réduction des paiements ne s'applique pas en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles avérées.

Au delà du 30 avril de l'année campagne (n+1), tout dossier incomplet sera déclaré inéligible. Les réclamations ou les recours ne seront pas admis plus de deux mois après notification de l'aide au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : ACOMPTE

5.1. Barème de l'acompte

Les planteurs ayant déposé une déclaration de surface recevable dans les délais réglementaires définis à l'article 4 ci-dessus et ayant livré des cannes au centre de réception depuis le début de la campagne sucrière perçoivent, vers le 1^{er} octobre de la campagne en cours, un acompte sur l'aide à la production de canne, selon le barème défini à l'article 15 de la convention, soit :

Tranche de surface (en ha)	Acompte unitaire sur aide à la production de canne (en € par ha)
0 – 10 ha, soit les 10 premiers hectares	720
11 – 20 ha, soit les 10 suivants	500
21 – 40 ha, soit les 20 suivants	400
41 ha et plus, soit les ha suivants	300

Les agriculteurs pluriactifs bénéficient d'une aide unique de 180 €/ha de canne.

Cet acompte est versé dans la limite d'un montant annuel global de 15,624 M€ correspondant à 45% de l'enveloppe de 34,72 M€. Si les surfaces aidées sont telles que l'application du barème produit un résultat supérieur au montant global autorisé de 15,624 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à tous les acomptes à verser. A titre dérogatoire et pour la seule année 2006, l'acompte versé pourra représenter seulement 40% de l'enveloppe annuelle, soit un montant minimum de 13,888 M€. L'acompte versé à chaque planteur est donc égal, pour une campagne de récolte donnée, au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne par le montant de référence calculé pour ce planteur.

5.2. Conditions présidant au versement de l'acompte

L'acompte est versé à la condition :

- que le rendement moyen obtenu par le planteur sur l'ensemble de sa surface déclarée lors de la campagne précédente soit supérieur à la moitié du rendement moyen de la zone ARMES correspondante (le calcul du rendement moyen de la zone est effectué sur la réalité des rendements des producteurs de cette zone),

et

- que la déclaration de surface de l'année en cours ne fasse pas apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 10% par rapport à la campagne précédente du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur. Cette dernière condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface cannière déclarée est inférieure ou égale à 10 ha.

En cas de non respect d'une des deux conditions évoquées ci-dessus, les planteurs concernés percevront un acompte unitaire unique de 180 €/ha de canne.

ARTICLE 6 : AIDE A LA PRODUCTION DE CANNE

6.1. Barème de l'aide à la production de canne

La convention tripartite industriels – planteurs – Etat définit en son article 15 les montants de l'aide unitaire à la production en fonction du tonnage livré et de l'éligibilité du bénéficiaire, soit :

Tranche de tonnage livré éligible (en tonnes)	Aide unitaire à la production (en € par tonne)
0 – 700 t, soit les 700 premières tonnes	21,40
701 - 1 200 t, soit les 500 suivantes	16,00
1 201 - 3 000 t, soit les 1 800 suivantes	12,50
3 001 - 5 000 t, soit les 2 000 suivantes	9,50
5 001 t et plus, soit la production au-delà de 5000 tonnes	7,40

Pour tous les agriculteurs pluriactifs, le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées par une aide unitaire fixée à 6,00 € par tonne de canne.

Les tonnages « bailleurs » ne sont pas éligibles aux aides de l'Etat.

6.2. Versement du solde de l'aide à la production de canne

Dans la limite d'un montant global annuel de 34,72 M€, le solde de l'aide à la production de canne est versé avant le 15 février de l'année suivant la campagne sucrière par application du barème à la tonne de canne livrée au cours de la campagne, précisé à l'article 5 ci-dessus, déduction faite du versement de l'acompte.

Si le tonnage livré est tel que l'application du barème produit un résultat qui dépasse, acompte et solde, le montant global de 34,72 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à toutes les aides à verser. L'aide versée à chaque planteur au titre d'une campagne de récolte des cannes donnée est donc égale au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne multiplié par le montant éligible calculé pour ce planteur.

La DAF informera chaque planteur, lors de la notification des aides, du niveau moyen de rendement en canne de son exploitation par rapport au rendement moyen en canne de la zone ARMES considérée.

6.3. Réduction des aides en cas de non-respect de la condition de maintien de la surface en canne de l'exploitation

Dans le cas où la déclaration de surface de l'année en cours fait apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 10 % par rapport à la campagne précédente, du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur, le montant de l'aide est affecté d'un coefficient de réfaction double de la baisse de surface, mais plafonné à 50%. Cette condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface cannière déclarée est inférieure ou égale à 10 ha.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les divisions d'exploitation agricole, quelle que soit leur forme juridique, ne peuvent conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'un montant d'aide supérieur à celui dont les exploitations initiales auraient bénéficié en l'absence de division. Toutefois, des dérogations sont possibles, après avis de la CDOA, lorsque la division est justifiée par l'installation d'un jeune agriculteur, ou bien par l'existence au sein de l'exploitation de plusieurs unités économiques viables, conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code rural.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Les agents de la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) sont habilités à demander tout justificatif de nature à démontrer la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, et notamment la copie des avis d'imposition et des baux. Ils s'assurent en particulier de la cohérence entre les déclarations de surface souscrites et les tonnages livrés. Les déclarations de surface peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place par le CNASEA ou par la DAF.

Les litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif sont arbitrés par le Préfet, après consultation de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

LE PREFET de REGION

Le Préfet,

Laurent CAYREL